

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. DE COLONJON

**Des biens français, étrangers et coloniaux à comprendre dans
l'évaluation totale des patrimoines des personnes physiques en France**

Journal de la société statistique de Paris, tome 46 (1905), p. 289-306

<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1905__46__289_0>

© Société de statistique de Paris, 1905, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

N° 9. — SEPTEMBRE 1905

I

DES BIENS FRANÇAIS, ÉTRANGERS ET COLONIAUX⁽¹⁾ A COMPRENDRE
DANS L'ÉVALUATION TOTALE DES PATRIMOINES DES PERSONNES
PHYSIQUES⁽²⁾ EN FRANCE

CHAPITRE I^{er}

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

§ 1^{er}. *Objet de l'étude.*

En France, la propriété immobilière, bâtie ou non bâtie, a, dans l'ensemble, une immense valeur⁽³⁾.

Quant à la richesse mobilière, elle serait, du moins en apparence, encore plus considérable⁽⁴⁾. Mais nous avons à en retrancher, notamment, nous le savons, les créances sur les particuliers et sur l'État, car elles se compensent avec des dettes correspondantes. Le surplus a néanmoins une extrême importance et se trouve surtout représenté par les actions, les parts d'intérêt, les obligations d'émission des sociétés et autres collectivités françaises. Ajoutons à cet actif notre avoir à l'étranger, sauf à en déduire ce que les étrangers possèdent chez nous.

1. La qualification de Français ou d'étranger n'est guère employée, en doctrine et en jurisprudence, que pour désigner la nationalité des personnes; mais le législateur fiscal, à diverses reprises, a fait usage des mêmes qualifications en les appliquant aux *biens*, soit en général, soit à un point de vue concret. (V. notamment les lois des 18 juin 1850, art. 7 et du 23 août 1871, art. 3 et 4.)

2. J'ai employé les mots de *personnes physiques*, de manière à préciser nettement et sans conteste dans quels patrimoines se trouvaient les biens à évaluer. Si je m'étais servi des expressions de : *particuliers* ou *personnes privées*, un doute aurait pu naître sur le point de savoir si les sociétés, par exemple, y étaient aussi comprises. à raison de ce qu'elles ne sont pas soumises, comme les autres personnes morales, à d'importantes restrictions sous le rapport de la capacité et de ce qu'elles n'ont pas un but d'utilité collective.

3. 146 milliards environ, d'après la dernière évaluation de l'administration des contributions directes.

4. 160 milliards représenteraient approximativement l'importance de tous les biens meubles qui, en France, sont dans le commerce (*Journal de la Société de statistique de Paris*, juillet 1903, p. 4 : « Des doubles Emplois dans l'évaluation des biens en France », par M. de Colonjon). Voir, au numéro d'octobre, le tableau *in fine*.

L'énorme capital immobilier et mobilier constituant notre fortune produit des revenus et ceux qui les perçoivent ne les consomment pas entièrement. Ils utilisent, en général, l'économie réalisée en améliorations de la propriété rurale et urbaine, en constructions et créations nouvelles et davantage encore en achats de toutes sortes et spécialement de valeurs mobilières.

Sans doute, les revenus, en France comme dans les autres États, ne proviennent pas seulement des biens ; ils résultent, en majeure partie, de la rémunération du travail⁽¹⁾. Dans chaque pays se trouve un capital humain rapportant aux travailleurs des avantages considérables. Mais ce capital productif, quelque immense qu'en soit chez nous la valeur, ne constitue pas un bien, c'est-à-dire une chose susceptible d'une appropriation exclusive, publique ou privée. Toutefois, il représente une richesse d'un usage des plus féconds et qu'on doit nécessairement apprécier pour établir la situation économique d'un pays et notamment son revenu total.

Observons, tout d'abord, que cette question ne rentre pas dans le sujet de notre étude. Nous nous bornons, en effet, à rechercher la composition et l'évaluation des patrimoines des personnes ayant chez nous la capacité de posséder et d'acquérir. Les travaux accomplis à cet égard ont déjà donné de précieux résultats⁽²⁾. Cependant, il paraît indispensable de les compléter, en les précisant sur la question de savoir exactement quels sont les biens français, étrangers ou coloniaux à comprendre ou non dans nos estimations. Tel sera notre but.

Mais nous n'envisagerons, j'insiste sur ce point, que la fortune des *personnes physiques*. Si nous nous occupons aussi, en partie, de celle des personnes morales, ce sera à titre accessoire et à cause seulement des liens forcés entre ces deux patrimoines, quand l'un comprend une créance à son actif alors que la dette correspondante figure au passif de l'autre.

Nous ne donnerons pas de chiffres ; notre but est simplement de tracer des règles permettant d'opérer ensuite avec exactitude.

§ 2. Principales questions à examiner.

Relativement aux immeubles et aux meubles corporels, il semble, au premier abord, que le problème à résoudre consiste uniquement à déterminer ceux qui se trouvent *en France* et à en faire l'évaluation. Mais, suivant que leur propriétaire français ou étranger a son domicile dans notre pays ou dehors, n'aurions-nous pas, en allant au fond des choses, d'autres distinctions à faire ?

Supposons, au contraire, qu'il s'agisse de biens de cette nature situés *à l'étranger*, que décider quand ils appartiennent à des personnes françaises ou étrangères fixées chez nous ?

Ainsi donc, même pour les immeubles et meubles corporels, le lieu de leur situation pourrait ne pas être le seul critérium permettant de déterminer si on doit les comprendre ou non dans la fortune française. Nous aurions encore à examiner dans quel pays celui qui en est propriétaire a son principal établissement.

1. DE FOVILLE, *France économique, richesse publique*, p. 505 ; — Institut international de statistique, IX^e Session. Berlin, 1903 : « Ce que c'est que la richesse d'un peuple. »

2. Voir les évaluations faites par MM. de Foville, Neymarck, Théry, Dr Vacher, et notamment leurs communications diverses à la Société de statistique et publiées dans le *Journal* de cette Société.

Or, nous avons à nous occuper, en outre, des *meubles incorporels* et spécialement des créances, des rentes sur l'État, des actions, parts d'intérêt et obligations d'émission qui, dans l'ensemble, représentent, nous le savons, un immense capital. Ces biens constituent assurément une valeur nette pour ceux qui les possèdent, mais ils font nécessairement supporter à d'autres une charge équivalente.

Quand le créancier et le débiteur d'une même somme se trouvent tous les deux en France, il se produit une compensation entre l'actif et le passif dans le compte que nous avons à établir à cet égard. Mais il n'en est plus ainsi lorsque nous avons à envisager des rapports d'obligation entre des personnes habitant des États différents. La situation est, d'ailleurs, semblable relativement à l'action et à la part d'intérêt si leur possesseur est domicilié en dehors du pays où se trouve le siège de la société dont elles émanent. Comment établir nos écritures, du moment où l'un des articles, faisant la contre-partie de l'autre, concerne un patrimoine qui, étant étranger, échappe, dès lors, à nos évaluations ?

Nous baserons-nous uniquement sur la nationalité des personnes ou plutôt sur le lieu où les intéressés ont leur principal établissement ?

§ 3. *Mode actuel de procéder. — Modifications dont il paraît susceptible.*

Nos statistiques actuelles de la fortune des particuliers comprennent surtout des biens existant en France. On n'y a mentionné aucun des immeubles ou meubles corporels que nous possédons à l'étranger, tandis qu'on a fait figurer, parmi nos biens, tous ceux qui, situés chez nous, appartiennent à des personnes domiciliées en dehors de nos frontières⁽¹⁾.

Relativement à nos créances, elles ont été considérées comme françaises ou étrangères suivant que le domicile du débiteur était dans notre pays ou ailleurs. Cette appréciation, quoique généralement contestée par la doctrine en matière de droit international privé⁽²⁾, est conforme cependant à plusieurs dispositions expresses de notre législation fiscale⁽³⁾. De même encore on attribue aux actions et parts d'intérêt la nationalité de la société qui les a créées et qui, d'après les auteurs et la jurisprudence, est ordinairement déterminée par le lieu du siège social⁽⁴⁾.

Or les biens incorporels de cette nature, s'ils étaient étrangers, ont été compris par les statisticiens dans notre patrimoine quand ils appartenaient à nos nationaux. S'ils étaient français, on les a, au contraire, déduits de notre fortune lorsque des étrangers en avaient la propriété.

1. En général, les statistiques qui ont été publiées s'appliquent aux valeurs mobilières françaises et étrangères (actions, obligations et fonds d'État) et ensuite aux immeubles situés en France ; on n'y a ordinairement relaté ni les meubles corporels, ni certains meubles incorporels tels que les fonds de commerce, les offices, etc. Voir les statistiques indiquées aux pages 289, note 4, et 290, note 1.

2. DEMANTE, *Cours élémentaire de Code civil*, t. 1^{er}, p. 59 et 51 ; — BARD, *Précis de droit international*, 2^e édit., t. II, p. 13, et les auteurs cités ; — DURAND, *Essai de droit international privé*, p. 419.

Contra : WEISS, *Traité élémentaire de droit international privé (Lex loci contractus)*, p. 630 et suiv.

3. L. 23 août 1821, art. 3 et 4. La nationalité du défunt et celle de ses héritiers sont indifférentes. Le seul point à considérer est celui de savoir si les objets transmis ont le caractère de valeurs françaises.

4. LYON-CAEN et RENAUD, *Manuel de droit commercial*, n° 345.

Il y a donc eu deux manières différentes d'opérer suivant qu'il s'agissait de *biens corporels* ou de la plupart des *biens incorporels*. Pour les premiers, on n'a eu égard qu'au lieu de leur situation, tandis que, pour les seconds, on s'est uniquement basé sur la nationalité du possesseur sans que, d'ailleurs, les motifs de la divergence entre ces deux procédés aient été indiqués.

Nous rechercherons si on ne doit pas modifier le système appliqué jusqu'ici et tracer une règle rationnelle et uniforme pour déterminer quels sont les biens à comprendre ou non dans notre fortune.

D'après les explications fournies au paragraphe 2, outre la nationalité non seulement des biens mais aussi des propriétaires, nous aurions à examiner l'influence exercée par le domicile de ceux-ci, considération dont on n'a tenu aucun compte jusqu'à présent. Mais, pour rendre notre argumentation plus claire et plus saisissante, au lieu de traiter ces questions à un point de vue général et abstrait, il semble préférable d'en faire l'objet d'un examen spécial à chaque nature de biens, dans l'ordre suivant : 1° immeubles ; 2° meubles corporels ; 3° meubles incorporels.

Nous parlerons d'abord des biens français et étrangers, en suivant la classification indiquée par chaque rubrique particulière. Tout ce qui concerne les colonies sera ensuite étudié, dans un chapitre spécial ⁽¹⁾, et cette étude se trouvera notablement facilitée, d'ailleurs, par ce qui aura été dit précédemment.

CHAPITRE II

IMMEUBLES

§ 1^{er}. *Immeubles à l'étranger possédés par nos nationaux domiciliés hors de France.*

L'examen de cette hypothèse, qui présente le plus d'importance et d'intérêt, éclairera ensuite la discussion sur les autres questions à envisager.

Qu'il s'agisse de propriétés bâties ou non bâties, ou de ce que nous appelons en droit civil des immeubles par destination (C. civ., art. 524), on les considère tous, je le répète, comme biens étrangers lorsqu'ils sont situés hors de notre territoire. Leur nationalité ne change pas, évidemment, s'ils sont possédés par des Français, même domiciliés dans notre pays. Devons-nous néanmoins, pour ce dernier cas, en comprendre la valeur à l'actif de notre patrimoine, contrairement à l'usage suivi par les statisticiens ? Pourquoi non ?

Ces immeubles ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

Raisonnons dans la première hypothèse en admettant, d'abord, que le prix ait été *payé*.

La somme versée par l'acquéreur est sortie de France pour passer à l'étranger. Changées quant à leur consistance, les fortunes de l'acheteur et du vendeur n'ont été, par ce fait, ni amoindries ni accrues. Celle du premier, à la place d'une somme d'argent, comprendra un immeuble de valeur égale, à l'étranger. Ces immeubles procureront à leur possesseur un revenu ou les avantages et satisfactions recherchés s'il s'agit d'une propriété d'agrément. Au cas de revente du même immeuble

1. Voir chapitre IV, p. 306.

à un indigène, le montant du prix retournera dans notre pays. Le patrimoine du Français aura donc été modifié relativement à la nature des biens qui le composaient, mais non pas quant à son importance.

Il en sera de même du vendeur étranger ; sa fortune aura augmenté de la somme reçue par lui, mais elle se trouvera diminuée d'autant à raison de l'aliénation des immeubles qui lui appartenaient.

Le prix, au lieu d'avoir été payé, reste-t-il dû ?

L'acquéreur français possédera en plus des immeubles, mais il supportera une dette d'égale importance. Pour le vendeur étranger, en remplacement de sa propriété immobilière, il aura une créance et, dans cette seconde hypothèse, les résultats seront analogues à ceux constatés pour la première.

L'acquisition des biens étrangers a-t-elle été opérée à *titre gratuit*, c'est-à-dire par donation ou succession ?

Nous aboutirons alors encore aux mêmes conséquences pour de semblables motifs. Observons toutefois que si la transmission gratuite de la propriété a accru le patrimoine d'une personne domiciliée en France, elle n'en fait passer, tout d'abord, que les revenus d'un pays dans un autre. Le déplacement du numéraire représentant la valeur vénale se produira quand le nouveau propriétaire vendra les immeubles en question et en touchera le prix.

Notre solution ne peut être différente pour un immeuble de rapport suivant qu'il est bâti ou non bâti, urbain ou rural.

Quant à la propriété d'agrément, qui est improductive, mais dont le prix est susceptible de passer en France, on doit, à raison de ce dernier motif et surtout à cause de la valeur qu'elle représente dans la fortune de son possesseur, la faire figurer aussi, pour cette valeur, à l'actif de notre patrimoine national.

§ 2. Immeubles à l'étranger possédés par des étrangers domiciliés en France.

Si nous admettons la manière de compter qui vient d'être indiquée au sujet des *immeubles étrangers*, quand ils sont possédés par des Français fixés sur notre territoire, devons-nous opérer de même lorsque les immeubles en question appartiennent à des étrangers, mais domiciliés chez nous ?

Au point de vue spécial qui nous occupe, le domicile de fait ou de droit prime la nationalité du possesseur. Tant qu'un étranger a, dans notre pays, son principal établissement, les revenus de ses biens situés au dehors, comme le prix qu'il en retire en cas de vente, passent en France.

Sous le rapport juridique, la succession de cet étranger s'ouvre au lieu où il avait son domicile lors de sa mort (C. civ., art. 110).

C'est là que ses affaires et ses intérêts étaient concentrés et aussi la valeur des divers éléments de son patrimoine, quel que soit l'endroit de leur situation. Par conséquent, la fortune dont il s'agit, groupée en quelque sorte sur notre sol, sera française, sauf à perdre ce caractère au départ de son possesseur pour se fixer dans un autre État, ou lors de son décès, s'il laisse des héritiers ayant ailleurs que chez nous leur principal établissement.

Tout ce que nous avons dit relativement à nos nationaux domiciliés en France s'applique aux étrangers établis dans notre pays, au sujet du compte à dresser pour notre statistique de la propriété immobilière tant sur notre sol qu'à l'extérieur.

Nos lois civiles et fiscales font des distinctions basées sur la nationalité des immeubles, spécialement en matière de succession⁽¹⁾. Mais ces dispositions, causées surtout par l'indépendance et la souveraineté des États sur leur territoire, ne sauraient modifier, en quoi que ce soit, notre méthode statistique. Le bilan de la fortune d'un pays repose, en effet, sur des considérations d'un tout autre ordre. D'ailleurs, quand il s'agit d'apprécier la nature et l'importance des richesses d'une nation, l'examen et la solution des questions relatives au revenu et à la valeur des biens échappent à toute réglementation légale.

J'ajoute que si, pour les immeubles, c'est le domicile de leur possesseur qui permet de décider si on doit les comprendre ou non dans la fortune française, *a fortiori*, le même criterium s'appliquera-t-il aux meubles de toute nature. Pour ceux-ci je n'examinerai donc pas à nouveau la question.

§ 3. Immeubles en France possédés par des personnes domiciliées à l'étranger.

Ce que je viens de dire étant admis, il s'ensuit forcément que, par réciprocité, nous devons exclure de notre patrimoine national la valeur des immeubles situés en France lorsque ces biens appartiennent soit à des étrangers, soit même à des Français, ayant les uns et les autres leur principal établissement à l'étranger.

Le revenu et la valeur vénale desdits immeubles se rattachent à la fortune de ceux qui les possèdent et habitent en dehors de nos frontières. Il paraît inutile d'insister davantage à ce sujet sans répéter ce que nous avons déjà dit en examinant la situation inverse.

§ 4. Effets économiques résultant de la situation et de la nationalité des immeubles. *Comment l'application de notre règle en tient compte.*

La règle statistique que nous avons tracée est exclusivement basée, en définitive, sur le domicile du possesseur des immeubles. Au premier abord, elle peut paraître trop absolue ou incomplète, à raison de ce que nous aurions négligé de tenir compte des résultats produits, à d'autres points de vue, par la situation et la nationalité desdits biens. Ainsi, supposons que des immeubles ruraux soient loués à prix d'argent; ils rapporteront au propriétaire un revenu annuel et pourront procurer au fermier des bénéfices. C'est une des hypothèses que nous avons spécialement envisagées.

Toutefois, outre ce qui revient au bailleur et au preneur, des profits accessoires sont réalisés par ceux dont on a payé le travail et les fournitures nécessitées par les besoins de la ferme. Je citerai notamment parmi ces frais d'exploitation les salaires des ouvriers agricoles, l'achat des objets servant à la culture, des denrées, des bestiaux, etc.

1. Relativement au droit civil, la majorité des auteurs admettent que la loi à appliquer est celle de la situation pour les immeubles et la loi du domicile pour les meubles. La jurisprudence s'est affirmée dans le même sens. Abrogation des articles 726 et 912 du Code civil par la loi du 14 juillet 1819, qui a établi un droit spécial de prélèvement.

En matière fiscale, voir notamment LL des 16 juin 1824, art. 4; 18 mai 1850, art. 7; 23 août 1871, art. 3 et 4, etc.

Quant aux recettes, elles proviennent de la vente des produits de toute nature obtenus sur le domaine loué et qui n'y ont pas été consommés. D'un autre côté, le propriétaire peut avoir fait aussi des dépenses pour des constructions, réparations et améliorations diverses.

De tout ceci résulte un mouvement d'affaires favorable, dans une certaine mesure, à l'industrie, au commerce, aux finances et à la main-d'œuvre du pays où ces faits ont été accomplis. Dès lors, l'État lui-même en profite, à raison de la satisfaction donnée à des intérêts multiples qui facilite le développement de la prospérité générale. D'ailleurs, son droit de souveraineté lui permet d'imposer non seulement les propriétés situées sur son territoire mais encore plusieurs des opérations que je viens de signaler. Enfin, à ces charges nationales s'ajoutent souvent des taxes provinciales ou communales.

Sous bien des rapports, par conséquent, les immeubles à l'étranger possédés par un Français ou un étranger domicilié chez nous procurent au pays où ces biens existent les mêmes avantages que s'ils appartenaient à un indigène. Les seules différences à signaler consistent en ce que, dans le premier cas, les fermages et, s'il y a vente, le prix payé, passent en France au lieu de rester à l'étranger et, à cet égard, nous avons indiqué plus haut les effets en résultant pour la composition des patrimoines du vendeur et de l'acquéreur ; je n'y reviendrai pas.

Mais comment tenir compte des avantages réalisés dans les opérations diverses relatives à l'exploitation, avantages dont bénéficient quantité de personnes, et qui augmentent leur patrimoine ? Envisageons l'hypothèse où il s'agit d'immeubles situés en France, possédés par des étrangers ou des Français domiciliés hors de chez nous.

Du reste, le raisonnement serait le même pour le cas inverse concernant des biens à l'étranger, mais il s'appliquerait à des fortunes dont nous n'avons pas à nous occuper, à cause de leur exterritorialité.

Les salaires et bénéfices multiples obtenus par diverses personnes en dehors de ce qui revient au propriétaire peuvent avoir été consommés par ceux qui en ont touché le montant et, du moment où ils sont disparus, nous n'avons pas à en faire état. Si, au contraire, ils ont été capitalisés, en tout ou en partie, nous les retrouverons forcément, en numéraire ou sous forme d'une affectation quelconque mobilière ou immobilière, dans la composition des fortunes dont nous devons fournir l'évaluation pour notre pays. Nous sommes donc fondés à dire que l'application stricte mais complète de la règle que nous avons tracée ne donne lieu, à cet égard, à aucune omission.

§ 5. Autres résultats économiques à signaler à propos de la vente d'un immeuble à une personne domiciliée dans un pays différent de celui où cet immeuble est situé.

Si des immeubles en France ont été achetés par une personne domiciliée à l'étranger, nous ne devons pas, je le rapelle, en faire figurer la valeur dans notre patrimoine national. Toutefois, ces biens continueront, nous l'avons constaté, à procurer de précieux avantages à notre pays. Quant au prix, il reste dû où il a été payé. Dans le premier cas, représenté par une créance sur un étranger, il figurera, à ce titre, à notre actif ; dans le second, la somme passée en France peut avoir été

dissipée par le vendeur. Mais, si elle a fait l'objet d'un placement, nous en inscrirons le montant dans nos comptes. Quoi qu'il en soit, cette somme peut être profitable non seulement au vendeur qui l'a reçue, mais à d'autres personnes entre les mains de qui elle est passée. La vente d'un immeuble français à un acquéreur domicilié à l'étranger ferait donc recueillir à notre pays les avantages résultant tant de la situation de cet immeuble sur notre sol que de l'utilisation, chez nous, du prix payé par l'acquéreur.

Par suite, irons-nous jusqu'à dire qu'un État aurait tout intérêt à ce que des immeubles de son territoire fussent aliénés, à titre onéreux, en faveur de personnes habitant l'étranger, parce qu'il profiterait de deux capitaux à la fois, l'un immobilier et l'autre mobilier ? C'est exact, sauf que pour le premier capital le revenu passe de France à l'étranger.

D'ailleurs, un prêt hypothécaire consenti à un emprunteur en France, par un capitaliste à l'extérieur, et gagé sur des biens français, nous placerait dans une situation économique analogue; nous conserverions le rendement de l'immeuble hypothéqué, mais nous enverrions au dehors les intérêts de la dette.

En définitive, les opérations que nous venons d'envisager ne seraient favorables à la France que si le capital reçu par le vendeur ou l'emprunteur procurait des avantages supérieurs, pour l'un, au produit de l'immeuble aliéné et, pour l'autre, aux intérêts à servir.

Dans tous les cas, les avantages multiples précédemment signalés sont inhérents à la situation d'un immeuble sur le territoire d'un État, et nous savons comment on doit en tenir compte.

Ces diverses considérations ne peuvent modifier en rien la manière d'opérer que nous avons indiquée.

§ 6. *Application des règles tracées. — Recherches préliminaires.*

Nous avons établi, relativement aux immeubles, soit en France, soit à l'étranger, les règles à suivre en vue de préparer notre bilan national. Mais nous rencontrons, il faut le reconnaître, de grandes difficultés dans l'application de ces règles, surtout parce qu'on ne connaît pas le pays habité par les propriétaires de biens de cette nature. L'administration des contributions directes nous aiderait, peut-être, dans notre travail au sujet des immeubles français dont les possesseurs inscrits aux rôles de la contribution foncière sont domiciliés hors de chez nous. Les gouvernements étrangers seraient aussi à même de nous fournir certaines indications à cet égard.

Mais, pour les immeubles étrangers appartenant à des personnes domiciliées en France, je ne vois guère que nos agents diplomatiques et consulaires en état de nous renseigner, comme ils l'ont déjà fait d'ailleurs, il y a trois ans, lors d'une enquête sur la consistance et l'évaluation de notre fortune en dehors de nos frontières⁽¹⁾. Toutefois, avant de se livrer à de nouvelles investigations du même genre que précédemment, conviendrait-il que le ministre des affaires étrangères et celui des finances, après avis préalable du comité supérieur de statistique, se missent d'accord sur les questions à poser. Les réponses présenteraient par suite la clarté,

1. *La Fortune française à l'étranger*; — *Journal officiel* du 25 septembre 1902; — *Bulletin de statistique* du Ministère des finances du 31 octobre 1902.

l'ordre et la méthode nécessaires. Nous trouverions dans ce travail de précieux éléments d'informations pour préparer nos solutions statistiques.

On ne saurait, en tout cas, dresser le bilan de notre fortune immobilière en y faisant figurer ce qui chez nous appartient à des personnes domiciliées à l'étranger. Nous aurions, au contraire, à joindre à nos biens français les immeubles à l'étranger dont les possesseurs sont fixés sur notre territoire.

Le résultat définitif de l'opération aboutirait à une compensation entre les valeurs à ajouter et celles à retrancher, jusqu'à concurrence de la somme la plus faible, et tout porte à croire que la différence serait notablement en notre faveur.

La statistique, ne l'oublions pas, devrait être établie avec des documents susceptibles d'être contrôlés, et toujours revisables, car les fortunes même immobilières deviennent de plus en plus instables et sujettes à de fréquentes variations. D'ailleurs, les indications que nous cherchons à obtenir seraient utiles non seulement pour le travail qui nous occupe mais aussi pour l'examen de questions économiques nombreuses et du plus haut intérêt⁽¹⁾.

Il s'agirait du reste d'une enquête portant à la fois sur les immeubles et sur les meubles corporels et incorporels au sujet desquels des estimations pourraient être fournies, comme cela a eu lieu, en 1902⁽²⁾.

CHAPITRE III

MEUBLES

Laissant de côté ce qui a trait aux immeubles, nous poursuivrons notre étude relativement aux meubles, d'abord corporels puis incorporels, autrement dits meubles par leur nature ou par la détermination de la loi (art. 528 et 529 du C. civil).

SECTION I. — MEUBLES CORPORELS

Il paraît n'y avoir rien de spécial à dire à propos de ces biens quand ils ont une assiette déterminée à l'étranger et sont possédés par des personnes domiciliées en France. Leur valeur doit alors figurer dans l'estimation des fortunes françaises, comme s'il s'agissait d'immeubles. Mais, par réciprocité, nous avons à retrancher de notre patrimoine les meubles corporels ayant leur assiette chez nous, lorsqu'ils appartiennent aux habitants d'un autre État.

En comparant la valeur totale de chacun de ces deux groupes, il en ressortirait une différence que nous inscririons soit à notre actif, soit à notre passif, d'après le résultat obtenu. Mais je ne vois aucun moyen de se procurer les évaluations nécessaires pour ce calcul. La question présentant, d'ailleurs, moins d'importance et d'intérêt que celles restant à examiner, le plus simple est, ce semble, d'admettre la compensation entre l'actif et le passif dont il s'agit⁽³⁾.

1. Voir *infra*, conclusion, *in fine*.

2. Voir la note 1 de la page précédente : « La Fortune française à l'étranger. »

3. Ce qui atténue beaucoup la portée de la question est que la majeure partie des meubles corporels possédés à l'étranger par des personnes domiciliées en France sont compris dans les fonds de commerce ou dans le patrimoine de sociétés. Ils échappent, dès lors, à une évaluation spéciale, comme nous le verrons à propos des fonds de commerce, Section II, et des sociétés.

SECTION II. — MEUBLES INCORPORELS

Nous les diviserons en deux catégories. La première comprendra ceux qui ont une valeur propre et indépendante sans affecter d'aucune charge le patrimoine d'autrui ; la seconde, ceux qui, au contraire, ont une répercussion sur ce patrimoine en le grevant d'une charge égale à leur valeur. Cette division correspond assez exactement à la distinction juridique fondamentale entre le droit réel et le droit personnel.

1^{er} Groupe.

Dans ce groupe nous rangerons notamment : les offices, la propriété industrielle, artistique et littéraire, les péages, les fonds de commerce, les clientèles de certaines professions, etc.

Les offices à l'étranger n'ont pas probablement de titulaires français, surtout habitant notre pays. La propriété artistique et littéraire de nos nationaux domiciliés en France est un bien susceptible de s'étendre partout en dehors de nos frontières. Elle doit être comprise, pour sa valeur entière, dans le patrimoine et au domicile de ceux à qui elle appartient. Cette valeur figurera donc à l'actif de notre bilan. Il en sera de même des droits de péage à l'étranger, sans que nous ayons de remarques particulières à faire à leur égard.

Nous possédons à l'extérieur de très nombreux fonds de commerce dont quelques-uns sont importants ⁽¹⁾. Mais ils appartiennent surtout à des Français domiciliés à l'étranger ou font partie du patrimoine de sociétés. Nous n'avons à nous occuper ici que de ceux possédés par des personnes physiques ayant chez nous leur principal établissement. On en rencontre quand un négociant, après avoir exercé sa profession hors de notre territoire, se retire ensuite dans notre pays, laissant à un gérant la conduite de ses affaires à l'étranger. En outre, une maison de commerce exploitée par un particulier, sans aucun associé, a quelquefois en dehors de nos frontières une ou plusieurs succursales, présentant, par conséquent, en ce qui les concerne spécialement, le caractère de biens étrangers à raison de leur situation. Mais, même à ce point de vue, les succursales dont il s'agit doivent-elles encore figurer dans notre fortune française, à cause du domicile de ceux qui les possèdent. D'ailleurs, elles n'ont pas une valeur distincte de celle de l'établissement principal dans lequel elles se trouvent incorporées comme accessoires et forment avec lui une entité juridique dont les éléments, matériels ou immatériels, sont difficilement séparables, ce qui nous conduit encore, et *a fortiori*, à la même solution.

Relativement à tous les biens incorporels de la catégorie dont nous venons de parler, existant en France, mais possédés par des *personnes domiciliées à l'étranger*, nous ne pouvons, pour des motifs identiques à ceux que nous avons fournis, à propos des immeubles et des meubles corporels, les faire figurer dans notre patrimoine national, quoiqu'ils constituent des biens français.

Mais, à défaut de moyens d'effectuer les constatations nécessaires, nous proposons encore la compensation entre les valeurs que nous aurions à porter à notre actif dans la première hypothèse et à notre passif dans la seconde.

4. La Fortune française à l'étranger (*loc. cit.*).

2^e Groupe.

Les meubles incorporels qui grèvent le patrimoine d'autrui d'une charge égale à leur valeur comprennent notamment : les créances sur les particuliers, sur l'État, les départements, les communes et autres collectivités, les actions, parts d'intérêt et les obligations d'émission. Elles représentent chez nous des richesses immenses et constituent des droits personnels dont le créancier est domicilié en France. On peut les diviser en deux parties, suivant que le débiteur est une personne soit physique, soit morale.

I^{re} PARTIE

CRÉANCES DES PERSONNES PHYSIQUES DOMICILIÉES EN FRANCE SUR DES PERSONNES PHYSIQUES A L'ÉTRANGER

Nous avons à tenir compte, rappelons-le encore, de ce que possèdent à la fois nos nationaux et les étrangers, quand les uns et les autres sont domiciliés en France.

Leurs créances seraient à inscrire à notre actif et les dettes correspondantes au passif, si ces dernières se trouvaient à la charge de personnes fixées dans notre pays. D'où nous avons conclu, pour l'établissement de notre bilan national, à une compensation, au cas dont il s'agit, entre les créances et les dettes, car les unes et les autres se balancent (1).

§ 1^{er}. *Créancier domicilié en France et le débiteur à l'étranger.*

Mais si le débiteur, au lieu d'être chez nous, est établi à l'étranger, nous conservons toujours à l'actif français une créance, alors que nous n'avons pas à mentionner la contre-partie au passif, du moment où le fardeau de la dette est supporté par une personne habitant en dehors de nos frontières et dont le patrimoine échappe à nos évaluations. Il s'ensuit nécessairement que, dans cette hypothèse, la créance constitue une valeur nette non seulement pour celui qui la possède, mais aussi pour notre fortune générale.

§ 2. *Créancier domicilié à l'étranger et le débiteur en France.*

A l'inverse, nous noterons à notre passif les dettes des particuliers français envers des personnes physiques à l'étranger, puisque nous n'avons à faire état d'aucun avoir correspondant.

§ 3. *Moyens d'application des conclusions précédentes.*

Comment déterminer l'importance des chiffres que nous aurions à inscrire, dans les deux hypothèses opposées que nous venons d'examiner ? Je n'en vois pas la possibilité. Les créances et les dettes en question résultent, le plus souvent, de règlements de comptes, de prêts et surtout de prix de ventes non payés en tout ou en partie. Les unes sont civiles et la plupart commerciales. Remarquons, d'ailleurs, que les effets négociables créés à leur sujet sont à court terme et que le montant total en est des plus variables.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait indiquer, quant à présent, avec les justifications

1. Communication de M. de Colonjon à la Société de statistique de Paris, en juillet 1903 : « Créances des particuliers sur des particuliers. »

nécessaires, si les créances que nous visons sont supérieures ou inférieures à nos dettes à l'étranger, ni surtout faire ressortir le montant de la différence entre les deux. Le mieux paraît être d'admettre qu'il y a égalité de l'actif et du passif ainsi déterminés et qu'il en résulte une compensation relativement à notre compte. Mais il convenait, je crois, de signaler le mode de procéder à suivre pour le cas où l'on se trouverait, plus tard, à même de faire les constatations et les évaluations relatives aux points spéciaux que nous venons d'examiner.

II^e PARTIE

DROITS DE CRÉANCES DES PERSONNES PHYSIQUES, DOMICILIÉES EN FRANCE, SUR DES PERSONNES MORALES A L'ÉTRANGER

Nous diviserons les personnes morales en trois catégories :

- 1^o États, provinces et villes ;
- 2^o Établissements publics et associations diverses ;
- 3^o Sociétés.

1^{re} CATÉGORIE

§ 1^{er}. *Créances des personnes physiques sur les États étrangers.*

La créance sur un État étranger au profit d'une personne domiciliée en France constitue, pour cette dernière, un actif net n'ayant de contre-partie passive dans aucun patrimoine de notre pays, puisque le débiteur est en dehors de chez nous. Nous n'avons pas, d'ailleurs, à examiner, comme nous l'avons fait pour la rente française, si l'État est un débiteur apparent ou plutôt un intermédiaire qui s'engage principalement, sauf à faire supporter la charge de son obligation par les contribuables⁽¹⁾. Du moment où il s'agit d'un gouvernement étranger, cette considération ne rentre pas dans notre sujet actuel.

Nous nous bornons à constater qu'en l'espèce, nous avons en France un créancier et pas de débiteur. La créance représente donc un actif net et doit figurer parmi nos biens nationaux, sans qu'il y ait à en opérer aucune déduction. Ce que nous possédons en fonds d'États étrangers forme un capital immense. Je n'en discuterai pas l'évaluation, acceptant celle qui a été fournie par les économistes et les statisticiens⁽²⁾.

§ 2. *Créances sur l'État français des personnes domiciliées à l'étranger.*

La question que nous venons d'examiner nous conduit à poser celle de savoir comment nous devons tenir compte des créances, sur l'État français, appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger.

Me référant à ce que j'ai dit à propos de la rente française⁽³⁾, je crois avoir démontré que la créance et la dette se compensent quand le créancier est dans notre pays. Mais s'il est ailleurs, nous ne pouvons faire figurer sa créance à notre actif, tandis que l'État français et, en définitive, tous les contribuables sont tenus de faire face aux charges de la dette. Il s'ensuit donc que, dans ce cas, aucune com-

1. Communication à la Société de statistique de Paris, de juillet 1903 : « Créances sur l'État. »

2. Voir p. 289, note 4.

3. Communication citée *supra*, note 1.

pensation n'est possible chez nous et que le passif seul nous incombe. Nous aurons, par conséquent, à retrancher purement et simplement, de la valeur de l'ensemble de nos richesses, le montant des créances sur l'État français appartenant à des personnes domiciliées hors de notre pays.

Autrement dit, si, dans nos calculs, nous mentionnions les créances sur les États étrangers, nous aurions à porter au passif celles sur l'État français dont je viens de parler, en dernier lieu. Pour faciliter l'opération, une compensation pourrait être admise entre les unes et les autres jusqu'à concurrence du capital le plus faible. Nos créances de cette nature sont évaluées approximativement à 20 milliards, tandis que les étrangers ne posséderaient que le dixième environ de nos rentes françaises, c'est-à-dire à peu près 3 milliards ⁽¹⁾. Il resterait, dès lors, à inscrire à notre profit la différence, représentant une valeur réelle et nette de 17 milliards qui figurerait à l'actif de notre bilan national.

§ 3. *Créances sur les provinces et villes étrangères.*

Il ne peut y avoir de difficultés à ce sujet en appliquant le système que nous avons adopté. Les créances dont il s'agit constituent des richesses pour leurs possesseurs dans notre pays. Quant aux débiteurs, ils sont à l'étranger; de sorte que leur passif n'exerce aucune influence sur notre patrimoine.

Au contraire, pour les créances, sur nos départements et communes, de personnes domiciliées à l'extérieur, la dette, qui, en définitive, est à la charge des redevables français, doit être retranchée de la valeur de nos biens.

Ajoutons que notre avoir en obligations sur les provinces et villes étrangères dépasse notablement nos dettes départementales et communales envers des personnes domiciliées à l'extérieur. Par conséquent, les deux comptes ne se balancent pas en totalité; l'excédent en notre faveur représente pour nous un actif complètement net, assez difficile, d'ailleurs, à déterminer, mais qui ne paraît pas être d'une très grande importance.

2^e CATÉGORIE

Créances sur les établissements publics et sur les associations diverses ayant la personnalité civile.

Les établissements publics ont, en France, la personnalité civile. Ils sont propriétaires, par conséquent, de tous les biens composant leur fortune, sans avoir aucunement en vue le partage de bénéfices entre leurs adhérents. Un de leurs caractères distinctifs est, en effet, que personne n'a un droit même incorporel sur l'ensemble de leur patrimoine, contrairement à ce qui existe pour les actionnaires et associés à parts d'intérêt, à l'égard des sociétés auxquelles ils appartiennent. Les établissements publics sont très nombreux en France. Quelques-uns ont une importance financière considérable, tels que la caisse des dépôts et consignations, la caisse d'épargne, le mont-de-piété, etc. A l'étranger, il existe sans doute des organisations analogues. Dans tous les cas, ces collectivités ayant chez nous la personnalité civile, leur patrimoine reste en dehors de nos évaluations. Toutefois, nos créances sur

1. THIÉRY, *France économique et financière*, p. 256.

les établissements étrangers devraient figurer à notre actif national, car elles ne se trouveraient balancées en France par aucun passif correspondant. Mais nous n'aurions pas à porter à notre passif, comme on pourrait le croire au premier abord, la créance de personnes domiciliées à l'étranger sur des établissements français, dont tout l'actif gage les dettes. Nous n'avons donc aucune déduction à opérer, à ce sujet, de la valeur de ce qui appartient aux personnes physiques de notre pays.

Il existe aussi, en France et à l'étranger, une foule de collectivités ne poursuivant pas davantage un but intéressé, telles que les associations religieuses, philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, les syndicats professionnels, etc. Au sujet de ces associations, nous opérerons comme pour les établissements publics.

3^e CATÉGORIE

SOCIÉTÉS

Conformément à l'opinion générale⁽¹⁾, nous attribuons la nationalité étrangère aux sociétés dont le siège social n'est pas en France. Elles sont constituées, de même que chez nous, les unes par actions, les autres en parts d'intérêt. Occupons-nous d'abord des premières.

Premièrement : Sociétés par actions.

§ 1^{er}. Droits des personnes domiciliées en France.

Chacune de ces sociétés forme un être moral qui, pendant toute sa durée, est seul propriétaire de tout le fonds social. Les actionnaires n'ont, sur l'ensemble de ce patrimoine, qu'un droit incorporel mobilier procurant à chacun sa part sur les dividendes distribués et se convertissant, lors de la dissolution de la société, en droit réel de copropriété indivise de tous les biens de l'actif.

Nous possédons une énorme quantité d'actions de sociétés étrangères. Elles représentent en totalité un capital très considérable⁽²⁾. C'est une richesse nette, car elle n'est contre-balancée, dans notre pays, par aucun passif correspondant. Elle doit donc figurer à l'actif de notre bilan national. J'en dirai autant des obligations d'émission et des créances diverses qui nous appartiennent sur des sociétés n'ayant pas la nationalité française.

§ 2. Droits des personnes domiciliées à l'étranger.

Le mode d'opérer que nous venons d'indiquer nous amène à envisager la situation inverse. Des personnes domiciliées à l'étranger possèdent des actions, obligations et autres créances inscrites au passif des sociétés françaises. C'est évidemment pour la France une charge qui comporterait une déduction si nous avons fait figurer à notre actif la valeur du patrimoine de ces sociétés. Mais, d'après le système que nous avons adopté, les biens sociaux sont restés en dehors de nos évaluations, parce qu'ils gagent un passif et en forment, dès lors, la contre-partie. Nous tenons compte simplement de ce qui ressort, comme valeur nette, en actions, obligations et autres créances.

1. LYON-CAEN et RENAUD, *loc. cit.*, n° 345.

2. V. p. 269, note 4.

Nous nous bornerons donc à inscrire dans notre fortune nationale la part des biens de cette nature appartenant aux personnes domiciliées en France; le surplus, revenant à celles qui sont à l'étranger, sera simplement exclu de nos évaluations.

Mais remarquons-le bien, il n'y a, dans l'espèce, aucun autre retranchement à opérer chez nous, parce que les ayants droit à l'étranger ont à cet égard, dans notre pays, une garantie fournie par l'actif social que nous ne comptons pas, — contrairement à notre manière d'opérer au sujet du patrimoine des personnes physiques, quand elles sont débitrices. Je le répète, en insistant sur ce point (1).

Deuxièmement : Sociétés à parts d'intérêt.

En France, les sociétés à parts d'intérêt ont aussi la personnalité civile. Il en est, sans doute, de même hors de chez nous.

§ 1^{er}. Droits sociaux à l'étranger possédés par des personnes domiciliées en France.

Les personnes domiciliées sur notre territoire, qui ont des parts sociales d'intérêt à l'étranger, possèdent, à ce sujet, une richesse à comprendre, à titre de valeur nette, dans notre patrimoine national, sans qu'aucun passif en forme, en France, la contre-partie. Il en est encore ainsi pour les obligations d'émission et autres créances sur les sociétés de même nature.

§ 2. Droits sociaux en France appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger.

Mais il n'y a pas lieu de faire figurer à notre débit ce qui appartient aux personnes à l'étranger dans les sociétés françaises à parts d'intérêt, car les biens en dépendant, comme je l'ai expliqué, ne sont pas comptés à notre crédit.

Troisièmement : Observations concernant les sociétés par actions et à parts d'intérêt.

§ 1^{er}. Biens à l'étranger possédés par des sociétés françaises.

Ces biens sont compris dans le patrimoine des sociétés françaises. Ils ne comportent, par conséquent, aucune inscription spéciale à notre compte, du moment où nous ne retenons dans nos évaluations que les actions et parts d'intérêt, c'est-à-dire les droits incorporels des associés sur l'ensemble des biens sociaux, parmi lesquels figurent nécessairement ceux qui sont situés même à l'étranger.

§ 2. Biens en France possédés par des sociétés étrangères.

Que les actions ou parts d'intérêt de ces sociétés appartiennent à des personnes fixées à l'étranger ou dans notre pays, les biens en France des sociétés étrangères doivent être retranchés de notre actif national, du moment où ils sont possédés par une personne physique ou morale dont le domicile est en dehors de la France.

Cette solution est conforme à ce que nous avons précédemment expliqué.

1. Voir *Journal de la Société de statistique de Paris*, communication de juillet 1903 : Sociétés, § 1^{er}, Passif social, 3^e alinéa.

§ 3. *Enrichissements obtenus par d'autres personnes que les associés, à raison de leur concours aux opérations de la société.*

Nous n'avons tenu compte, au sujet des sociétés, que des actions, parts d'intérêt, obligations d'émission et autres créances ⁽¹⁾. Mais, outre les bénéfices recueillis par les associés et les revenus touchés par les créanciers d'une société, il est encore des avantages pour quantité de personnes dans le pays où se trouvent les biens sociaux et où fonctionne une entreprise quelconque. Une industrie, par exemple, nécessitera, d'abord, pour sa création et sa mise en œuvre, des constructions et installations diverses, un outillage, etc. Ensuite, l'achat des matières premières, l'écoulement des produits fabriqués donneront lieu à de nombreuses transactions. On aura recours à des banquiers pour les recouvrements et les paiements à effectuer. Un personnel plus ou moins nombreux d'ouvriers et d'employés recevra la rémunération de ses travaux.

Par conséquent, des profits reviendront à ceux qui ont pris part à ces diverses opérations. Ces profits exerceront aussi une influence favorable à la prospérité générale du pays où ils auront été obtenus ⁽²⁾. Nous avons cité comme exemple une industrie, mais nous constaterions des résultats semblables dans les affaires commerciales ou financières. Il importe peu, d'ailleurs, qu'il s'agisse de l'entreprise fondée par une seule personne ou par plusieurs réunies en société. Mais, puisque nous avons à envisager spécialement cette dernière hypothèse, nous admettrons donc l'enrichissement qu'a pu procurer à beaucoup de monde, en dehors des associés et des créanciers, un établissement dans le pays où il accomplit son œuvre. Le bilan que nous avons à dresser comporte toujours un double aspect suivant que le possesseur de biens situés en France ou à l'étranger a son domicile, soit chez nous, soit ailleurs.

Raisonnons dans l'hypothèse d'une société française dont le siège et tout l'actif existent sur notre territoire et supposons que les actions, obligations et autres créances figurant à son passif appartiennent entièrement à des personnes fixées à l'étranger. Le fonds social ne sera pas compris dans nos écritures et ce que possèdent les étrangers ne devra pas, nous le savons, y figurer davantage.

Mais les profits obtenus en France et capitalisés par les personnes ayant participé aux opérations de la société ressortiront forcément à notre actif, au moment où l'évaluation du patrimoine de ces personnes sera faite.

A l'inverse, la société fonctionne-t-elle à l'étranger, où elle a son siège et ses biens, alors que les associés et autres intéressés sont tous domiciliés en France? Dans ce cas, les actions et créances diverses constituent pour nous une valeur nette, puisqu'elle n'est contre-balancée par aucun passif dans notre pays. Mais l'actif social à

1. D'après le rapport de M. Gouin du 22 novembre 1875 sur la loi du 1^{er} décembre 1875 (*Journal officiel* du 27 novembre, n° 3434), l'enregistrement a fait relever dans les greffes des tribunaux de commerce de Paris et de la province tous les capitaux déclarés dans les sociétés en nom collectif.

On a trouvé : à Paris	1 200 millions.
— en province	1 579 —
Soit un total.	2 779 millions.

Ces chiffres ont, depuis lors, beaucoup augmenté.

2. Voir ce qui a été dit pour les immeubles situés à l'étranger, relativement à l'intérêt de l'État.

l'étranger, garantissant un débit représenté par notre avoir, ne peut être compris dans nos comptes, car il y ferait double emploi avec les valeurs correspondantes que nous avons déjà portées au crédit des associés et créanciers.

Relativement à l'enrichissement procuré à certaines autres personnes en pays étranger, à raison de la fondation et des opérations de la société, nous n'avons pas à nous en occuper, du moment où, ces personnes ayant un domicile ailleurs que chez nous, leur patrimoine échappe à nos investigations. Donc encore, en cette dernière hypothèse, l'application de notre règle ne donne lieu à aucune lacune.

Dans les deux exemples précédents, nous avons supposé que les biens de la société se trouvaient entièrement soit en France, soit à l'étranger, et que les associés et créanciers étaient tous fixés, d'une part, chez nous et, d'autre part, à l'extérieur, afin de mieux faire ressortir les conséquences à tirer de deux états de choses différents et nettement caractérisés. Mais on rencontre plutôt des affaires où les situations sont moins tranchées ; les associés sont les uns Français, les autres étrangers, et les biens sociaux sont situés en partie dans notre pays et, en partie, ailleurs. A l'aide des explications précédentes, il est facile de trouver la méthode à employer pour opérer le décompte nécessaire, suivant les circonstances que présente la réalité des faits. Nous n'insisterons pas à cet égard.

§ 4. Enrichissement pouvant résulter du placement de fonds à l'étranger plutôt qu'en France.

Nous venons de signaler les avantages, dont bénéficie un État, de l'installation sur son territoire d'établissements divers, même avec le concours exclusif de capitaux étrangers. Mais le pays qui a fourni ces capitaux y trouve aussi son profit.

En France, nous avons certainement des sommes beaucoup plus considérables engagées dans des affaires à l'extérieur, que les étrangers n'en ont chez nous. Les intérêts, dividendes et bénéfices qui nous sont payés entrent pour une large part dans nos revenus et contribuent, par conséquent, à notre épargne et à l'accroissement de nos richesses.

Mais prétendrait-on, néanmoins, qu'il serait préférable d'utiliser, dans le pays même, l'argent disponible, à nos propres affaires de toute nature et à la création de nouvelles, au lieu d'employer ces ressources à l'extérieur ? C'est bientôt dit ; mais encore faudrait-il que les capitalistes estiment que les affaires en question sont fructueuses ou susceptibles de le devenir. S'il en était d'ailleurs réellement ainsi, à défaut de capitaux français, on en trouverait certainement au dehors, pour le même usage, par les raisons qui nous décident à employer nos fonds en valeurs étrangères. C'est dans le pays où la situation paraît le plus favorable, au double point de vue de la sécurité et de la rémunération des placements, que l'argent est porté de préférence. Nous jouissons en France, par rapport à d'autres nations, d'une certaine supériorité relativement à la mise en valeur de nos richesses naturelles et de notre outillage économique. Aussi ne parviendrions-nous peut-être pas à y faire fructifier une partie de nos capitaux aussi bien que dans d'autres pays étrangers, en retard sur nous, à ce point de vue ⁽¹⁾. La question comporte, d'ailleurs, bien d'autres réflexions ; mais je ne saurais en approfondir ici davantage l'étude sans

1. Dans le même sens, voir : « *Psychologie des placements* », R.-G. LÉVY, *Revue d'économie politique* de 1905, p. 7.

sortir de notre sujet. Ce que j'en ai dit me paraît suffisant pour constater que l'application stricte et complète de notre règle statistique ne laisse échapper aucun des biens dont nous avons à faire l'évaluation.

CHAPITRE IV

COLONIES

Observations sur le sujet et ses divisions.

Nous avons à nous occuper des biens non seulement français et étrangers, mais aussi coloniaux. Si je n'ai pas encore traité de ces derniers, c'est que, comme je l'ai fait remarquer, les biens étrangers donnaient lieu à une étude plus étendue et plus saillante permettant ainsi de mieux faire ressortir les solutions des questions à examiner.

Aussi, ce que nous avons dit nous facilitera-t-il très notablement la tâche que nous avons maintenant à accomplir.

Notre but n'est pas d'évaluer l'ensemble de notre fortune coloniale, car nous cherchons seulement, ne l'oublions pas, à chiffrer l'importance des biens des particuliers en France. Pour y parvenir, nous avons à ajouter à notre bilan national des fortunes privées la valeur de ce qui appartient, dans les colonies, aux métropolitains ; nous déduirons, au contraire, de nos richesses celles que possèdent sur notre territoire les habitants des colonies. Nous raisonnerons, en définitive, à l'égard de ces derniers, comme s'il s'agissait d'étrangers.

Nous procédons ainsi parce que nous avons à nous livrer à une étude purement statistique dont le champ est étroitement limité. Du moment où nous considérons, à notre point de vue spécial, comme étrangers, les biens et les personnes aux colonies, nous appliquerons les conséquences dictées par cette assimilation. Toutefois, l'importance et la multiplicité des situations à envisager nécessitent un jugement motivé d'une manière moins sommaire et moins générale que celui-ci et nous obligent à entrer dans certains détails. A cet effet, le mieux paraît être de suivre le même plan que pour les biens étrangers et par conséquent de parler successivement des immeubles, puis des meubles corporels et incorporels.

(A suivre.)

A. DE COLONJON.
